

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 22/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MATOSTREA

1 rue de la vallee
76400 Ganzeville

Références : 20240925R_MATOSTREA_SuiviMiseEnDemeure
Code AIOT : 0005802653

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement MATOSTREA implanté rue Queue de Renard le val des ormes 76400 Fécamp. L'inspection a été annoncée le 27/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 25 septembre 2024 a porté sur le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 octobre 2023 et de l'arrêté préfectoral de mesure conservatoires du 29 août 2023. Ces deux arrêtés préfectoraux faisaient suite à un sinistre survenu le 23 août 2023 sur l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATOSTREA

- rue Queue de Renard le val des ormes 76400 Fécamp
- Code AIOT : 0005802653
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site MATOSTREA est dédié au stockage et recyclage de chambres à air.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention des eaux polluées	AP de Mise en Demeure du 27/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 27/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Accès et gardiennage	AP de Mesures d'Urgence du 29/08/2023, article 2	Sans objet
4	Mise en sécurité	AP de Mesures d'Urgence du 29/08/2023, article 3	Sans objet
5	Élimination des déchets produits par l'incendie	AP de Mesures d'Urgence du 29/08/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformités.

L'inspection propose la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 octobre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des eaux polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux polluées
Prescription contrôlée : La société MATOSTREA, dont le siège social est situé route de la Vallée - 76400 Ganzeville, est mise en demeure de respecter, sur son site sis route Queue de Renard, à Fécamp, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : les dispositions de l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 précité, en veillant à prendre « des mesures afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie » ; --- Article 2.9 de l'Annexe 1 de l'AM du 14/01/2000 2.9 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une pompe de relevage permettant de vider le bassin des eaux pluviales non polluées qui s'y écoulent, pour ménager un volume suffisant aux recueil des eaux d'extinction en cas de sinistre. L'exploitant a par ailleurs présenté les travaux en cours : la mise en place d'un dispositif qui permettra de détourner les eaux pluviales non polluées, pour éviter qu'elles s'écoulent vers le bassin de rétention des eaux polluées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société MATOSTREA, dont le siège social est situé route de la Vallée - 76400 Ganzeville, est mise en demeure de respecter, sur son site sis route Queue de Renard, à Fécamp, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : - les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 précité, en veillant à doter l'installation « de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur » ; --- Article 4.2 de l'Annexe 1 de l'AM du 14/01/2000 4.2 - Moyens de secours contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

• d'un système interne d'alerte incendie, • de robinets d'incendie armés, • d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'exploitant a mis en place et rempli une citerne souple de 120 m3 à proximité de l'entrée de son site, constituant une réserve d'eau pour alimenter les moyens de défense du site contre un incendie. L'inspection demande à l'exploitant de rester vigilant à maintenir un espace libre autour de la réserve, permettant au SDIS de raccorder ses moyens à la réserve en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Accès et gardiennage

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 29/08/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et gardiennage
Prescription contrôlée : Dès notification du présent arrêté, la société MATOSTREA prend toutes les mesures nécessaires pour interdire ou limiter l'accès au site à toute personne non autorisée. Lorsque cela est possible, une clôture ou un barriérage est mis en œuvre en limite de propriété. A cet effet, les éléments de clôture endommagé lors de l'événement du 23 août 2023 sont restaurés. Une surveillance régulière du site, notamment des zones à risques, est exercée, au minimum quotidiennement, afin de s'assurer de l'absence d'intrusion sur le site ou de détecter tout risque de nouvel incident.
Constats : L'inspection a regardé l'état de la clôture du site, qui n'a pas appelé de remarques. La partie de la clôture endommagée lors de l'incendie du 23 août 2023 a bien été remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 29/08/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Dès notification du présent arrêté, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute reprise de feu sur le site et pour limiter les conséquences d'un éventuel autre incendie. Dans ce cadre, les chambres à air et autres combustibles stockés sur site sont agencés en îlots de faibles dimensions, suffisamment éloignés les uns des autres, pour éviter toute propagation d'un incendie. Ils sont éloignés des parois des bâtiments d'une distance minimale de 10 mètres. Les surfaces séparant les îlots sont débarrassées de tout matériau combustible susceptible de favoriser la propagation d'un incendie d'un îlot à un autre en particulier correctement débroussaillées.
Constats : Les stockages de chambres à air usagées sur le site, sont bien divisés en îlots séparés par des surfaces libres de plus de 2 mètres de largeur, permettant de limiter les risques de propagation d'un feu d'un îlot à l'autre. L'inspection n'a pas noté de présence excessive de végétation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Élimination des déchets produits par l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 29/08/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Élimination des déchets produits par l'incendie
Prescription contrôlée : Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets. Ces déchets incluent en particulier, et sans toutefois s'y limiter : chambres à air consommées et non valorisables, cendres et imbrûlés, et terres polluées. Dans tous les cas, l'exploitant assure la traçabilité de ces opérations et justifie de l'élimination de ces déchets. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site. L'élimination de l'ensemble des déchets liés au sinistre est finalisée dans les 3 mois après notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection a constaté que les déchets générés par l'incendie du 23 août 2023 ont bien été évacués du site. L'exploitant a présenté à l'inspection, le certificat émis par la société LEFEBVRE DECULTOT relatif à la destruction de la pelle mécanique détruite par l'incendie du 23 août 2023, en centre de traitement agréé . La société LEFEBVRE DECULTOT est autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 mars 1980 à exploiter une activité de transit, regroupement ou tri de déchets métalliques sur son site de GANZEVILLE.

L'exploitant a présenté la facture relative à l'enlèvement d'une benne de déchets de pneumatiques par la société Démolition du Tilleul. Le site de la société Démolition du Tilleul à Étretat est autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1996, incluant son installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de plastique et caoutchouc soumise à déclaration sous la rubrique ICPE 2714.

Type de suites proposées : Sans suite